

siens pris par les barbares, on profitait de sa détresse pour élever les usures au plus haut degré (1). Quand les pères ne payaient pas, on faisait vendre les enfants (2)!! Et d'inexorables créanciers s'en prenaient au cadavre de leur débiteur dont ils empêchaient l'inhumation, jusqu'à ce que leurs parents ou de bonnes cautions les eussent désintéressés (3). Ces calamités touchaient de pitié les ministres d'une religion qui enseignait surtout la charité, et unissait dans ses saints livres, aux conseils les plus austères, de mémorables exemples de créanciers compatissants et généreux (4). Ces ministres, d'ailleurs, pénétrés avec raison de la grande supériorité de la morale chrétienne sur la morale du polythéisme, se souvenaient que, dans l'antiquité païenne, de grands philosophes, de profonds penseurs, de savants économistes, avaient jugé les usures avec sévérité; et ils auraient cru rabaisser le christianisme et méconnaître sa perfection, si, interprètes de la sagesse divine, ils n'avaient maintenu leur enseignement à une plus grande hauteur de pureté que ces interprètes de la sagesse humaine. Lorsque Aristote, dans sa Politique, plaçait les profits de l'argent parmi

(1) Saint Ambroise, *De Tobid*, c. 3.

(2) Id., c. 8 et 10.

(3) Id., c. 8 et 10.

Saumaïse, *De trapezitico fenore*, a rappelé ces faits, et rendu justice à la charité des Pères (p. 353).

(4) Tobie, par exemple. (Saint Ambroise, *De Tobid*, c. 2.)
Et Nehemias (2 Esdræ, 5).

les plus méprisables productions de l'économie (1) et parmi les plus contraires à la nature, la Politique céleste pouvait-elle leur reconnaître un rang plus relevé et plus légitime? Caton avait vanté l'agriculture et comparé l'usure à l'assassinat (2). Cicéron, dans ses *Devoirs*, avait fait la place de la première aussi grande et aussi noble que celle de la seconde était odieuse et vile (3). N'était-ce pas aussi l'esprit de l'ancien Testament qui offre pour modèle aux chrétiens les patriarches et les justes, riches de leurs champs et de leurs troupeaux et dédaignant l'infâme usure? Si la vertu païenne privée des lumières de l'Évangile avait pu entrevoir ces vérités morales, si la vertu hébraïque en avait été inspirée, la vertu chrétienne, appelée à de plus grandes destinées, devait-elle les effacer, oubliant le progrès du nouveau Testament sur l'ancien, et se mettant même en arrière des exemples des Gentils!! Ces centièmes par mois qui coûtent la vie à tant de pauvres et appauvrissent tant de riches, Sénèque ne les avait-il pas appelés sanguinaires, œuvres d'avarice et de cupidité (4)? Or, les Pères de l'Église pouvaient-ils démentir ce langage d'un philosophe qu'ils supposaient avoir profité des leçons de saint Paul? Plutarque avait fait un livre pour détourner des emprunts (5). Lui aussi il avait vécu au milieu de cette

(1) *Infrà*, n° 334.

(2) Cicer., 2, *Offic.*, 25.

(3) *Offic.*, 1, 42.

(4) 7, epist. 10.

(5) *Qu'il ne faut pas emprunter à usure*, trad. d'Amyot, t. 14, p. 371.

société que minaient les usures. Il avait vu les riches livrés au luxe, dépensant plus que leur avoir, pauvres malgré leurs vastes champs, et demandant à des emprunts ruineux des secours imprudents (1). Il avait donc dit : N'empruntez pas. Et, faisant le portrait des prêteurs et des emprunteurs, il avait montré les premiers avarés, menteurs, injustes et pleins de fraude (2), les seconds livrés à la débauche, victimes de leur inconduite, menteurs aussi, et incapables de travail (3). « Quoi ! vous êtes hommes, vous avez » des pieds, des mains, une voix, et vous dites que » vous ne savez de quoi vous nourrir (4) ! Les four- » mis ne prêtent ni n'empruntent ; elles n'ont ce- » pendant ni mains, ni arts, ni raison (5) ; mais elles » vivent de leur travail, parce qu'elles se contentent » du nécessaire. Si on voulait se contenter du né- » cessaire, il n'y aurait pas plus d'usuriers qu'il n'y » a de Centaures (6). » Ces paroles sont celles d'un philosophe homme du monde. Un évêque, homme de Dieu, en aura-t-il de moins austères ? descendra-t-il à de lâches complaisances ? et lorsque Jésus-Christ a dit : *Mutuum date nihil inde sperantes*, ses disciples auront-ils le cœur plus endurci sur les plaies sociales qu'un écrivain sans mission ? permettront-

(1) Saumaise, *De trapezit. fœnore*, p. 676, expose très bien le motif de ce petit traité de Plutarque.

(2) N° 13.

(3) Nos 14 et 22.

(4) N° 16.

(5) N° 18.

(6) N° 20.

ils aux usures de hâter impunément la décadence des familles, des patrimoines et des âmes ?

Tout conspirait donc pour armer l'Église contre les usures. Tout, autour d'elle, livres saints, tradition, opinion des sages, circonstances politiques, misères nationales, tout semblait lui faire un devoir de continuer la tâche indiquée par les plus éminents penseurs du paganisme.

Ajoutons que, d'après la discipline chrétienne, il y a deux voies à suivre dans la vie : l'une qui est celle d'un mérite médiocre et accommodé au siècle, l'autre qui vise à la perfection et qui distingue les grandes âmes, les héros chrétiens (1). Ces deux voies se sont séparées l'une de l'autre à mesure que la société chrétienne s'est éloignée de son berceau ; il a fallu laisser au plus grand nombre la plus commode et la plus douce. Mais, dans des temps plus voisins de son origine, l'Église, bien différente des inventeurs des cas de conscience et de la dévotion aisée, chercha de préférence à conduire les âmes dans l'âpre sentier du labeur et du sacrifice. Il est vrai que, depuis son alliance avec l'État, sous le règne de Constantin, elle fut plus d'une fois amenée à faire la part des nécessités du monde, et à

(1) *Duæ sunt viæ, sive sectæ in vitâ, et duæ conversationes, una meriti medioeris et secularis quæ trigesimæ frugis fœnus reddi ; altera angelica et mundo abdicata quæ fert fructum centesimi fœnoris perfectum.* (Saint Athanase.) Je cite la version latine que Saumaise a donnée de ce passage, *De trapezit. fœnore*, p. 296. Saumaise cite d'autres autorités, et particulièrement un passage de Philon, p. 295.

laisser à la politique extérieure une latitude exigée par les circonstances. Mais elle faisait ses réserves pour des temps plus favorables, et quand le moment était venu, elle rappelait les consciences dans la voie la plus méritoire et la plus digne d'un vrai chrétien. Elle savait, en effet, que c'est par les grandes vertus et les grands exemples que s'opèrent les grandes conquêtes morales. La multitude, qui s'étonne, qui admire, est bientôt touchée et entraînée. Sans les dévouements sublimes qui marquent les premiers âges du christianisme, combien de siècles eussent encore retardé sa marche!

Les circonstances étant donc telles que nous venons de les décrire, les Pères de l'Église pensèrent qu'après avoir sevré les clercs des sordides usures, il n'était pas moins nécessaire, pour l'intérêt de la religion, des mœurs et de l'État, d'étendre la réforme jusqu'aux laïques. Lactance paraît en avoir eu la première pensée sous Constantin (1). Il enseigna qu'en droit naturel, le prêt devait être gratuit; que

(1) L. 6, c. 18 : « Pecuniæ, si quam crediderit, non accipiat usuram; ut et beneficium sit incolume, quod succurrat necessitati, et *abstineat se prorsus ab alieno*. In hoc enim genere officii debet suo esse contentus, quem oporteat alias ne proprio quidam parcere, ut bonum faciat. *Plus autem accipere quam dederit, INJUSTUM EST*. Quod qui facit, *insidiatur quodammodo, ut ex alterius necessitate prædatur*. At justus nunquam prætermittet, quo minus aliquid misericorditer faciat. *Nec inquinabit se hujusmodi quæstu*; sed efficit, ut sine ullo damno, id ipsum quod commodat, *inter bona opera numeretur*. Munus non accipiat a paupere, ne si quid ipse præstiterit, eo bonum sit quod fuerit gratuitum.

les usures étaient une injustice, un larcin; qu'il fallait rendre au *mutuum* son caractère de bonne œuvre. Mais l'entreprise était prématurée; Constantin la fit échouer, comme nous l'avons vu il n'y a qu'un instant.

Quelques années plus tard, elle fut reprise avec plus d'ensemble et de suite, soit en Orient, soit en Occident. Sa fortune y fut diverse. L'Orient la repoussa; l'Occident, moins indocile, finit par donner à l'Église un triomphe complet. Et néanmoins, ce ne fut pas tout d'un coup qu'une telle révolution s'opéra dans les lois et dans les intérêts publics et privés. La lutte fut prolongée; une discordance de plusieurs siècles se maintint entre les doctrines des Pères et les pratiques légales. Les lois impériales en vigueur en Occident permirent l'usure pendant toute la décadence, tandis que les chefs de l'Église en désapprouvaient hautement l'usage. Enfin lorsque les monarchies barbares, retrempées dans un sang nouveau, eurent offert à l'action des évêques des éléments plus dociles et des esprits plus malléables; lorsque l'Église romaine, plus fortement constituée, eut mis à sa tête les hommes les plus énergiques et les plus éminents du catholicisme, la résistance des lois temporelles ne put tenir longtemps. Il fallut céder, et un grand changement s'accomplit dans la direction des intérêts économiques.

Saint Basile, archevêque de Césarée, en Cappadoce, qui vivait au quatrième siècle, sous le règne de Valens (1), est un des premiers, entre les Pères

(1) Il fut ordonné prêtre en 364; il devint évêque de Césarée en 370, et mourut en 379.

de l'Église d'Orient (1), qui ait cherché à populariser parmi les laïques la pensée de rendre le prêt entièrement gratuit. Autant son autorité et son désintéressement inspiraient de respect, autant ses sermons excitaient de sympathie et produisaient d'impression. Nous allons y retrouver les raisonnements de Plutarque. Mais Plutarque était un écrivain, saint Basile un prédicateur.

Il établit d'abord avec les textes sacrés (2) que l'usure est un vice, et, pour lui comme pour le prophète David, l'un des caractères de l'homme parfait est de n'avoir jamais donné son argent à intérêt (3). « Les emprunts, dit-il, sont une occasion de mensonges, d'ingratitude, de perfidies : *Sumere mutuo initium mendacii, ingratitude occasio, perfidiae et perjurii* (4). » C'est pourquoi il déploie toutes les ressources de son éloquence pour détourner les fidèles d'emprunter à intérêt; il montre les mois qui se succèdent, et qui, à chaque échéance, grossissent la dette et enfantent de nouvelles douleurs. « N'avez-vous pas des mains, de l'adresse, des métiers? Travaillez! rendez quelque service. Il y a bien des exercices pour gagner sa vie. Mais ne vous engagez pas dans des emprunts. Imitez la fourmi et l'abeille,

(1) Thomassin, p. 202.

(2) Sur le psaume 14.

(3) *Quod utique vitium in pluribus Scripturae locis vituperari videtur.* (*Loc. cit.*)

(4) *Loc. cit.*, n° 2.

qui travaillent et n'empruntent pas (1). Quant aux prêteurs, que font-ils, sinon s'enrichir des misères d'autrui, tirer avantage de la faim et de la nudité du pauvre, être inaccessibles aux mouvements de l'humanité (2)? Faire l'usure, c'est recueillir où on n'a rien semé (3); c'est une cruauté indigne d'un chrétien, indigne d'un homme (4)!! »

Ailleurs (5), saint Basile rappelle que l'usure est un de ces méfaits qui rendent indigne du sacerdoce. Le laïque qui a fait l'usure ne peut entrer dans les ordres que s'il promet de donner aux pauvres tout le profit injuste qu'il en a retiré, et de s'abstenir à l'avenir de cette contagion. Si Basile n'insiste pas pour la restitution aux personnes intéressées, c'est probablement à cause des lois civiles qui permettaient l'usure, et pour lesquelles cette obligation de restituer eût été une sorte de mépris.

Saint Grégoire, évêque de Nysse, frère de saint Basile, autre père de l'Église grecque, ne voit pas de différence entre l'usure et les larcins, les brigandages et les parricides (6). « C'est un enfantement que l'avarice a conçu, que l'iniquité a mis au

(1) *Loc. cit.*, n° 4.

(2) *Loc. cit.*, n° 5.

(3) *Id.*

(4) *Id.*

(5) *Epist. can.*, 14.

Les lettres canoniques étaient des lettres adressées aux clercs (Saumaise, *De trapezit.*, p. 62).

(6) *In Ecclesiast.*

Hom. 2, t. 1, p. 410 et suiv. ;

Et t. 2, p. 228 et suiv.

monde, où la cruauté a servi de ministre (1). Ce n'est pas la nature qui lui donne naissance, mais l'avarice qui a le pouvoir de faire que les choses stériles et inanimées deviennent productives. » Déjà nous avons vu cet argument de la stérilité de l'argent effleuré par saint Basile et touché par Plutarque (2). Aristote en est l'inventeur, et la scolastique du moyen âge lui donnera plus tard beaucoup d'importance et de popularité. Nous en pèserons la valeur quand nous traiterons de la légitimité du prêt à intérêt au point de vue du droit naturel (3). Pour le moment, nous nous bornons à faire remarquer ces emprunts des Pères à la littérature païenne. J'en trouve sur-le-champ un second exemple, lorsque notre orateur, à l'exemple de Caton, compare le prêt à intérêt au vol. « On donne le nom de voleur à celui qui pille les passants. Et quand le vol se fait sous voile d'usure, avec des témoins et des contrats, croit-on le rendre licite en l'appelant du nom de prêt, ou autre aussi bien sonnante ? »

Puis, après avoir décrit avec éloquence les angoisses de l'usurier, observant toutes les actions de son débiteur, ses voyages, son trafic; tantôt couvant ses bénéfices, tantôt pleurant sur ses pertes et déployant ses contrats les yeux pleins de larmes, comme s'il eût perdu son propre fils (4): « N'est-il pas vrai, ajoute-t-il, en faisant allusion aux maux

(1) Hic est ille partus quem parturiit quidem avaritia, parit autem iniquitas, et obstetricatur inhumanitas (p. 410).

(2) *De vitando aere alieno*, n° 11.

(3) *Infrà*, n° 334.

(4) T. 2, p. 228.

présents de la société, que c'est l'usure qui ruine les maisons, qui désole les familles, qui dissipe leurs biens, qui fait tomber dans une condition pire que celle des esclaves, des personnes d'une condition honnête? S'il n'y avait pas tant d'usuriers, il n'y aurait pas tant de pauvres (1). Or, ceux qui, en pratiquant cet infâme trafic, se décorent du nom de prêteurs, ne ressemblent-ils pas à ces furies des païens à qui l'on donnait un nom favorable qu'il fallait prendre à contre-sens (2)? Comment pourront-ils comparaître devant le tribunal de Jésus-Christ, et que répondront-ils à ce juge incorruptible quand il leur dira: « Vous aviez la loi, les prophètes, » les préceptes de l'Évangile; ils vous disaient tous » d'un commun accord qu'il fallait aimer la charité » et l'humanité: *Ingeminantes unâ voce caritatem et » humanitatem!* »

» Eh bien, diront les usuriers, puisqu'on tourne en dérision nos bienfaits, nous ne prêterons plus! Mais non! il faut donner, il faut prêter. Le prêt gratuit est une espèce de don: *Altera enim donationis species est mutuum*. Mais il faut prêter sans intérêt. On est également coupable quand on refuse de prêter ou quand on prête à usure (3). *Æquè enim obnoxius est poenæ qui non dat mutuum et qui dat sub conditione usuræ.* »

Saint Grégoire avoue cependant qu'il n'y a pas

(1) Si non esset tanta multitudo usurariorum, non esset tanta copia pauperum (p. 230).

(2) P. 231.

(3) P. 234.

encore de peines canoniques prononcées contre l'usure; il s'étonne que l'épiscopat ait laissé jusqu'alors ce crime impuni, et qu'on ne lui ait pas appliqué la pénitence publique, réservée pour l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère (1). En effet, les conciles, comme nous l'avons vu, n'avaient atteint que les clercs par leurs décrets, et, pour vivre en bonne intelligence avec l'État dont l'Église avait besoin, ils avaient laissé les laïques sous l'autorité des lois temporelles qui permettaient les usures. Ce n'est que beaucoup plus tard, et seulement en Occident, que les usures furent qualifiées de crime punissable et frappées des peines canoniques. Du reste, ce témoignage de saint Grégoire de Nysse sur l'état de la discipline a une grande importance (2).

Saint Grégoire de Nazianze, compatriote et ami de saint Basile (3), s'éleva aussi dans ses discours contre l'usure, qu'il condamne en elle-même surtout à cause de la stérilité de l'argent. *« Alius usuris et foenoribus terram contaminavit: colligens ubi non seminârat, et metens ubi non sparserat, non ex terræ cultu, sed ex pauperum inopiâ et penuriâ commoda sua comparans. »* Voyez cet autre qui souille la terre de ses usures, moissonnant où il n'a rien semé, augmentant ses richesses, non par la culture de la terre,

(1) T. 2, p. 121. *Epist. canon.* V. Thomassin, p. 224.

(2) Saumaise a tiré parti de ce fait pour montrer que l'esprit de la primitive Église n'était pas si sévère aux usures que les théologiens plus récents (*De foenore trapezit.*, p. 18, et 247, 248, 353).

(3) Il était Cappadocien.

» mais par la misère des pauvres (1). » Saint Grégoire de Nazianze n'est pas moins impitoyable que saint Basile et saint Grégoire de Nysse pour cette idolâtrie de l'or et ce mépris du pauvre, qui lui paraissent le mobile de l'usure.

Saint Chrysostome (2), autre lumière de l'Église d'Orient, à la fin du quatrième et au commencement du cinquième siècle, saint Chrysostome, en tonnant aussi contre l'usure, savait qu'il allait heurter de nombreux préjugés et des habitudes invétérées. *Non sum nescius molesta hæc verba multis videri.* Mais à quoi bon flatter les oreilles et perdre les âmes? Rien n'arrête donc sa parole indomptable; il ne voit que les misères du peuple, que la scandaleuse oppression des classes inférieures par des riches qui foulent aux pieds les droits de l'humanité, qui sont plus barbares pour leurs colons que les barbares eux-mêmes, qui oublient que ces malheureux ont des femmes, des enfants, qu'ils sont hommes en un mot (3), et qui, sans pitié pour leur faim, pour leurs fatigues, les chargent d'usures écrasantes. Dans l'ardeur de son zèle, il déclare la guerre à la loi civile elle-même, trop indulgente. « Ne me parlez pas des lois civiles! *Nec de illis quidquam mihi dicas, quæ exterioris sunt legis.* Le publicain gardait les lois extérieures, et il ne laissa pas d'être puni. *Nam et*

(1) Orat. 15.

(2) Hom. 56, in *Matth.*, 506.

Né en 344, ordonné en 386, mort en 407.

Il était d'Antioche, et fut patriarche de Constantinople.

(3) V. hom. 62, in *Matth.*, p. 545.

publicanus exteriorem servat legem et tamen punitur. La même chose vous arrivera, si vous ne cessez d'affliger les pauvres en faisant servir leur pénurie à votre trafic impudent.

» Ne dites pas non plus que celui à qui vous prêtez à usure en a de la joie. C'est comme si vous disiez qu'il rend grâce à votre inhumanité. Abraham livra aussi sa femme aux barbares pour sauver sa vie et la sienne; mais il n'agissait pas librement, et la crainte de Pharaon était son seul mobile (1).

» Du reste, si vous prenez la peine d'interroger les législateurs des païens (et ici nous apercevons à découvert cette alliance que nous signalions tout à l'heure de la philosophie chrétienne avec la morale des philosophes païens relativement à l'usure), ils vous apprendront que l'usure a toujours été regardée par eux comme le signe d'une excessive impudence. Aussi ne souffraient-ils pas que leurs sénateurs flétrissent leur dignité par ces gains; leurs lois défendaient à ceux qui gouvernaient la république de se souiller par l'usure. » *Quod si exteriores legum conditores interrogare volueris, discas ab illis quia extreme impudentie signum foenus semper judicatum est, quare nec amplissimos homines, quos senatores appellant, hujusmodi emolumentis deturpari sinunt. Sed leges prohibent, ne qui rempublicam gerunt, tali lucro maculentur* (2). »

Puis, il vient à l'argument célèbre, et si souvent répété depuis Aristote, de la stérilité de l'argent, et

(1) P. 507.

(2) P. 508.

il lui donne une forme plus pittoresque et plus oratoire. « Quoi de plus déraisonnable que de semer sans terre, sans pluie, sans charrue? Aussi, tous ceux qui s'adonnent à cette damnable agriculture n'en moissonnent que de l'ivraie, qui sera jetée dans les flammes éternelles. *Quid enim irrationabilius inveniri potest, ut sine agro et pluvia et aratro seminare contendas? Has ob res omnes qui hanc pestiferam agriculturam adinvenerunt, zizania metunt, quæ igni æterno tradetur* (1)!!

» Retranchons donc ces enfantements monstrueux de l'or et de l'argent, étouffons cette exécration fécondité; suivons le conseil de saint Paul, qui dit que la piété avec une honnête médiocrité est un grand gain: *Hujusmodi pecuniarum partum excidamus; exsiccemus hunc pestiferum uterum... A Paulo audi: Magna questus est pietas cum sufficientiâ* (2). »

Tels étaient les efforts des Pères grecs pour faire entrer la société civile dans les voies de la perfection évangélique. Mais, je le répète, leur tentative fut vaine (3). La société résista, et le pouvoir civil autorisa cette résistance par ses lois sur le taux de l'intérêt. Justinien pensa qu'il était plus conforme à une politique prudente de modérer le taux des usures que de se livrer à l'impossible tentative de les extirper radicalement (4). Basile se crut plus fort;

(1) Id.

(2) Id.

(3) Thomassin, p. 268, 269.

(4) L. 26 C., *De usuris.* « *Veterem duram et gravissimam eorum molem ad mediocritatem reducentes.* »

Aux personnes illustres, qui doivent donner l'exemple de la

il érigea en loi du monde extérieur un conseil de

modération et dont les richesses sont assez grandes pour pouvoir être moins exigeants, il ne permet que l'intérêt de 4 p. 100, *tertiam centesimam partem*. On continuait à compter par la centésime, surtout parmi les populations grecques du Bas-Empire. Le 4 p. 100 était, au surplus, un taux modique eu égard à l'état de la richesse publique. C'était celui qu'avaient préféré Antonin-le-Pieux (*) et Alexandre Sévère (**) dans leurs contrats privés, et Justinien ne pouvait rien faire de mieux que de ramener à l'exemple de ces hommes vertueux la noblesse de son empire.

Ceux qui font le commerce pourront prêter à 8 p. 100. Des intérêts plus élevés doivent être accordés au négociant pour qui les affaires sont plus productives que dans l'état ordinaire des choses, et dont les usures doivent être mises en rapport avec les profits mercantiles (***) ; mais ces usures ne doivent pas s'élever au 12 p. 100. C'est une usure sanguinolente (****), et si le commerce doit être justement récompensé, il ne faut pas qu'il aille jusqu'à la dureté des usuriers.

Quant aux autres classes de citoyens, le taux légal de l'intérêt est fixé à 6 p. 100 (*dimidiam tantum centesimam usurarum*), qui, au jugement de Pline l'ancien (*****), était le taux modéré, *civilis ac modica usura*. Ce fut aussi le taux des intérêts du fisc.

Mais, dans les contrats de prêt à la grosse aventure, Justinien autorise le 12 p. 100, sans vouloir qu'on le dépasse.

Il accorde aussi le 12 p. 100 à ceux qui prêtent des choses fongibles, telles que grains, vins, huiles, etc., etc.

Si ces fixations sont dépassées, les conventions seront consi-

(*) Capitolinus, c. 2.

(**) Lampride, c. 21.

(***) Junge Novel. 136.

(****) Sénèque. V. *suprà*.

(*****) 14, c. 4.

morale donné à la conscience (1). Mais son entreprise mourut avec lui. Son fils Léon-le-Philosophe en revint aux lois de Justinien, reconnaissant que, dans la politique, le mieux est souvent l'ennemi du bien, et que la société civile renferme des imperfections auxquelles le législateur doit faire quelques

dérées comme nulles en ce qui concerne l'excès donné à l'intérêt, lequel sera toujours réduit au taux légal. Ce qui aura été payé de trop sera imputé sur le principal. Du reste, Justinien ne rappelle pas la peine du quadruple, rétablie par Valentinien, Théodose et Arcade, dont la constitution n'a pas été insérée au C. Justinien (*).

L'empereur défend en outre toute usure déguisée, tous les détours des prêteurs, tous les faux-fuyants condamnés par les Pères de l'Église.

Enfin il renouvelle la prohibition de l'anatocisme (**).

(1) Voici la version latine de sa constitution contre l'intérêt de l'argent :

« Etsi majorum nostrorum plerisque visum est, tolerandam »
 » esse usurarum præstationem, fortè propter creditorum duri- »
 » tiam et inhumanitatem, nos tamen ut nostrâ christianorum re- »
 » publicâ planè indignam et aversandam censuimus, tanquam »
 » jure divino interdictam ; ideòque nostra volet serenitas, ne »
 » cuiquam, omninò, in ullo negotio, liceat usuras accipere, ut »
 » nedum juri servando studiosiùs addicti sumus, legem Dei vio- »
 » lemus. Sed et si quis, vel tantillum ceperit, sorti debeat impu- »
 » tare (**).

(*) L. 2 C. Theod., *De usuris*.
 Noodt., 2, 14.

(**) L. 28 C., *De usuris*.
 L. 3 C., *De usuris rei judic.*

(***) Saumaise, *De usuris*, après sa préface ; et Harmenopule, lib. 3, t. 7.